

ART. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 152. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 26 juin 1863, approuvant la demande du conseil de Hitiaa, consistant à fermer le district, à partir de Eaea jusqu'à la pointe appelée Tuituipuu.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la demande du conseil de district de Hitiaa, tendant à obtenir l'autorisation de fermer une partie du territoire dudit district, entre les points appelés Eaea et Tuituipuu, et de la soumettre au régime appliqué à celui de Papenoo par la loi du 31 mars 1851 ;

Considérant que les propriétaires des terres situées dans cette partie du district d'Hitiaa sont tous indigènes, que par conséquent la mesure réclamée s'applique exclusivement à des intérêts taïtiens ;

Vu l'article 6 de la loi du 12 novembre 1855, sur les attributions des conseils de district ;

Vu l'article 1^{er} de la loi X du code de 1848 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1862, relative aux districts de Mahæna et de Tiarei,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. La demande du conseil de district de Hitiaa, en date du 30 mars 1863, de fermer le district à partir de Eaea jusqu'à la pointe appelée Tuituipuu est approuvée.

ART. 2. La loi du 31 mars 1851, qui a rendu exécutoire dans le district de Papenoo, l'article 24 de l'arrêté du 6 novembre 1850, ainsi conçu :

« Article 24. Les propriétaires des bestiaux saisis seront passibles